

La personne handicapée

Le handicap est une priorité nationale et la loi n° 2005-102 du 11.02.2005, forte de 101 articles pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, répond au principe de « l'accès à tout pour tous ».

La loi réaffirme le droit à compensation de la personne handicapée, cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté.

La loi du 11.02.2005 retient donc une conception large du droit à compensation qui recouvre l'ensemble des réponses collectives et individuelles aux besoins des personnes handicapées.

Les grandes catégories de handicap

- **Sensoriel** : mal voyants et mal entendants, troubles de la parole.
- **Moteur** : personnes atteintes de paraplégie et tétraplégie, toutes personnes ayant du mal à se déplacer sans la compensation d'un appareil.
- **Psychique** : personnes atteintes de maladies psychiatriques ; troubles du comportement. maniaco-dépressif, paranoïa, schizophrénie...
- **Mental** : atteintes des facultés cognitives, ou maladies chromosomiques.

La Maison départementale des personnes handicapées a pour compétence de :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale.
- Désigner les établissements ou les services correspondants aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir.
- Reconnaître la qualité de travailleur handicapé
- Apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée
- Apprécier la capacité au travail
- Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes
- Justifier l'attribution
 - de l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) et éventuellement de son complément,
 - de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé,
 - de l'AAH (allocation adulte handicapé) et du complément de ressources,
 - de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : « priorité pour personne handicapée »,
 - de la prestation de compensation.

Les aides : conditions de leur attribution :

↳ Celles destinées aux enfants handicapés

A.E.E.H : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé	Avoir moins de vingt ans. Incapacité comprise entre 50 et 80 %. L'enfant ne doit pas être en internat avec prise en charge de l'assurance maladie. Le recours d'une tierce personne ou du parent lui-même peut faire l'objet d'une majoration. Une équipe pluridisciplinaire élabore un projet personnalisé de scolarisation et désigne un référent chargé de son suivi.
---	--

↳ Celles destinées aux adultes

La carte invalidité	Le taux d'incapacité doit être d'au moins 80 %
La carte priorité pour personnes handicapée et la carte de stationnement	Nécessite une évaluation de la capacité de déplacement
Allocation Adulte Handicapé	Aide financière destinée à garantir un complément de ressources ou un revenu minimal. Elle est versée par la CAF sous condition de ressource, être âgé d'au moins 20 ans, ne pas percevoir de rente d'accident du travail ou de pension vieillesse supérieure à 610,28 € par mois, être dans l'impossibilité de travailler.
Le complément de ressource et la majoration pour la vie autonome.	Ces aides peuvent être attribuées par la CAF pour compléter l'AAH si le taux d'incapacité est égal à 80 % et si la personne habite un logement indépendant.
Prestation de compensation	Pour en bénéficier il faut avoir plus de 20 ans et moins de 60 ans, résider en France ou justifier d'un titre de séjour, sous conditions de ressources, avoir des difficultés pour des actes essentiels de la vie quotidienne (se laver, s'habiller, gérer sa sécurité, se déplacer, ...) ↳ Cette prestation prend en charge : <ul style="list-style-type: none">♦ Le besoin d'aide humaine : exclusivement pour l'aide à la toilette, l'habillage, les déplacements à l'intérieur du logement et extérieur, la surveillance.♦ Le besoin d'aide technique : il s'agit des instruments ou équipements destinés à compenser le handicap et à maintenir ou améliorer l'autonomie.♦ L'aménagement du logement : uniquement ceux destinés à maintenir ou améliorer l'autonomie et assurer la sécurité.♦ Aménagement du véhicule ou aide aux surcoûts liés au transport♦ Les charges exceptionnelles ou spécifiques.♦ Les aides animalières : uniquement liées au maintien de l'autonomie (ex : chien pour mal voyants)

A l'Education Nationale

↳ Le rôle du correspondant handicap

Relais des agents handicapés, le correspondant handicap est chargé de participer au dispositif d'intégration des personnels et à la résolution des difficultés relatives à l'aménagement de leur poste de travail. Il leur donne des informations sur les aides dont ils peuvent bénéficier. Il les oriente, chaque fois que nécessaire, vers les services susceptibles de trouver une solution à leurs problèmes ou les met en relation avec différents intervenants.

Il est en liaison directe avec la Directrice des Ressources Humaines.

Le correspondant handicap pour les personnels de l'académie de Limoges est le :

Docteur Martine Grouille, Médecin Conseiller Technique, tél. 05 55 11 43 44 – Fax : 05 55 11 43 90

mel : martine.grouille@ac-limoges.fr

↳ Aménagement des postes de travail des personnes handicapées

L'intégration professionnelle de l'agent handicapé peut nécessiter une adaptation de son poste de travail. Il s'agit généralement de l'attribution de matériels spécifiques, mais ce peut être aussi l'adaptation de l'environnement par l'aménagement des locaux, ou simplement la recherche d'une meilleure organisation du travail (aménagements horaires...).

Quelle démarche pour demander l'aménagement de son poste de travail ?

S'adresser au service médical du Rectorat, tél. 05 55 11 43 44.

Pour joindre le Docteur Martine Grouille, Médecin Conseiller Technique

le Docteur Christelle Rineau de Carvalho, Médecin de prévention.

↳ **Aides complémentaires facilitant la prise en charge du handicap réservées aux agents de l'Education nationale et à leurs ayants droits**

Certaines réservations aux enfants sont non soumises à conditions de ressources.

Ainsi une allocation mensuelle peut être versée aux enfants âgés de moins de 20 ans s'ils perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Le versement peut être prolongé jusqu'à l'âge de 27 ans à condition qu'il poursuive ses études en qualité d'étudiant, apprenti ou stagiaire et ne perçoit pas l'allocation aux adultes handicapés.

Une participation à la prise en charge d'un séjour de vacances dans un centre spécialisé sous forme d'indemnités journalières peut être accordée. Le séjour ne doit pas dépasser 45 jours.

↳ **A.E.S.H. (Aide Exceptionnelle Spécifique Handicap)**

Une aide pour le handicap ou la maladie entraînant des frais exceptionnels (aménagement du véhicule ou équipement spécifique du domicile) peut être accordée. Elle concerne enfants et adultes.

L'impôt soumis au barème du demandeur doit être inférieur ou égal à 1750 €.

Un dossier doit être constitué auprès de l'assistante de service social en faveur des personnels.

Le montant de cette aide est fixé par la commission départementale d'action sociale, il est variable (l'étude des dossiers se fait au sein de la commission au cas par cas).

Pour tout renseignement adressez-vous au service d'action sociale de votre lieu d'affectation.

↳ **MUTUELLE**


Vous adhérez à une mutuelle, pensez à vérifier vos droits : votre perte d'autonomie peut être compensée par une aide financière ou des services.

A titre d'exemple, pour ses adhérents la MGEN accorde au titre du handicap ou de la dépendance, deux prestations. Adressez-vous à votre section locale.

Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à la MDPH de votre domicile.

Coordonnées

M.D.P.H. 19

<p>Tulle : 1 bis rue Souham 19000 Tulle Tél. 05.55.26.30.89</p> <p> à compter du 29/01/ 07 : rue Auguste Ramon 19000 Tulle Tél. 05.55.26.30.89</p>	<p>Permanence à Brive : 4 Boulevard du Salan 19100 Brive Tél. 05.55.74.27.91</p>	<p>Permanence à Ussel : C.M.S.D. d'Ussel 35-37 av. du Général Leclerc 19200 Ussel</p>
---	---	--

M.D.P.H. 23

<p>Siège social Rue Joseph Ducouret 23000 GUERET</p>	<p>Site Travail Direction Départementale du Travail Cité Administrative Téléphone : 05.55.41.86.47</p>	<p>Site Education 2 bis avenue de la République 23000 Guéret Téléphone : 05.55.52.13.94</p>
---	---	--

MDPH 87

<p>12 rue du Petit Tour – BP 73129 87031 Limoges cedex 1 Téléphone : 05.55.14.14.50 Fax : 05.55.14.15.25 mdph87@cg87.fr</p>	<p>Site Travail 2 allée Saint Alexis – BP 13203 – 87032 Limoges cedex Téléphone : 05.55.11.66.12 Fax : 05.55.11.66.18</p>	<p>Site Education 5 allée Alfred Leroux – BP 3123 87031 Limoges cedex 01 Téléphone : 05.55.50.76.25 Fax : 05.55.50.76.86</p>
---	--	---